

Programme Équipe Québec (athlètes et entraîneurs de haut niveau)

RÈGLES MINISTÉRIELLES

2026-2029

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-04279-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-20_w1

Table des matières

Chapitre I : Raison d’être du Programme	1
Chapitre II : Objectifs du Programme, volets et entrée en vigueur	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Volets.....	2
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	2
VOLET 1 – BOURSES AUX ATHLÈTES.....	3
Chapitre III : Bourses d’excellence – Admissibilité.....	3
Section 1 : Athlète admissible.....	3
Section 2 : Athlète non admissible.....	3
Chapitre IV : Bourses de retraite – Admissibilité	4
Section 1 : Athlète admissible.....	4
Section 2 : Athlète non admissible.....	4
Chapitre V : Bourses athlètes – Demande et versements	4
Section 1 : Demande de bourses athlètes	4
Section 2 : Versements	5
VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE AUX FÉDÉRATIONS POUR L’EMBAUCHE DES ENTRAÎNEURS PROVINCIAUX..	5
Chapitre VI : Admissibilité	5
Section 1 : Organisme admissible	5
Chapitre VII : Demande, calcul, octroi et versement de l’aide financière	7
Section 1 : Demande d’aide financière.....	7
Section 2 : Calcul	7
Section 3 : Octroi.....	8
Section 4 : Versement de l’aide financière	8
Chapitre VIII : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volet 2).....	9
Section 1 : Reddition de comptes	9
Section 2 : Contrôle	9
Section 3 : Résiliation	9

VOLET 3 – BOURSES AUX ENTRAÎNEURS	10
Chapitre IX : Admissibilité.....	10
Section 1 : Entraîneurs admissibles.....	10
Section 2 : Entraîneurs non admissibles.....	11
Chapitre X : Bourses entraîneurs – Demande, évaluation, octroi et versement	12
Section 1 : Demande de bourses entraîneurs.....	12
Section 2 : Évaluation	13
Section 3 : Octroi.....	13
Section 4 : Versements	14
Chapitre XI : Définitions.....	14

Chapitre I : Raison d’être du Programme

Sous l’impulsion de l’institutionnalisation du sport sous sa forme contemporaine en Occident, dans la seconde moitié du XX^e siècle, le rapport des Québécoises et des Québécois au sport de haut niveau occupe une place importante dans l’imaginaire collectif. Divers événements et points décisifs sont venus cristalliser les représentations collectives au regard du sport de haut niveau.

C’est notamment le cas des Jeux olympiques de Montréal de 1976, qui ont ouvert le Québec sur le monde. Cet événement, additionné à bien d’autres, a contribué à établir une culture de l’excellence sportive au Québec. Une culture qui se traduit notamment par la valorisation de la performance humaine, par la reconnaissance sociale des athlètes et des entraîneurs, ainsi que par la mise en place de structures et de politiques publiques visant à soutenir l’atteinte des plus hauts niveaux de performance.

En dehors du cadre sportif, la société québécoise – et, par extension, l’État québécois – accorde une importance particulière aux individus talentueux qui se démarquent. En effet, que ce soit dans les sciences et technologies, les arts et la culture ou dans bien d’autres domaines d’activités, le soutien de ces individus s’inscrit dans un rapport à l’excellence en tant que moteur d’innovation et de production de richesse sociale.

Dans cette optique, le soutien de l’excellence sportive ne fait pas exception. En effet, le sport de haut niveau s’inscrit dans cette ambition qu’ont les Québécoises et les Québécois d’être à l’avant-scène. Dans cette perspective, le Programme Équipe Québec vient soutenir les conditions nécessaires permettant aux athlètes et aux entraîneurs québécois d’atteindre les plus hauts niveaux de performance.

Chapitre II : Objectifs du Programme, volets et entrée en vigueur

Section 1 : Objectifs

1. Le Programme Équipe Québec (PEQ) a pour objectif de soutenir le développement des athlètes de haut niveau et des entraîneurs professionnels. Plus spécifiquement, le programme vise à soutenir financièrement :
 - 1.1. Les athlètes du Québec pour faciliter leur cheminement vers une forte représentation dans les équipes nationales;
 - 1.2. Les entraîneurs professionnels possédant les plus hautes certifications techniques et une maîtrise des meilleures pratiques en sport sécuritaire afin de bâtir un écosystème durable de développement du talent au Québec.

Section 2 : Volets

2. Le PEQ comporte trois volets :
 - 2.1. Volet 1 – Bourses aux athlètes;
 - 2.2. Volet 2 – Aide financière aux fédérations d'organismes sportifs québécois (Fédération) pour l'embauche des entraîneurs provinciaux;
 - 2.3. Volet 3 – Bourses aux entraîneurs.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PEQ entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2029.

VOLET 1 – BOURSES AUX ATHLÈTES

Chapitre III : Bourses d'excellence – Admissibilité

Section 1 : Athlète admissible

4. Pour être admissible à la bourse d'excellence, l'athlète doit :
 - 4.1. Résider au Québec;
 - 4.2. Être membre en règle de sa Fédération soutenue par le ou la ministre. Si sa Fédération n'est pas soutenue, l'athlète doit démontrer qu'il se qualifie pour les Jeux olympiques ou paralympiques;
 - 4.3. Pratiquer une discipline présentée dans au moins un des Jeux suivants :
 - a) Les Jeux olympiques ou paralympiques;
 - b) Les Jeux olympiques spéciaux (internationaux);
 - c) Les Jeux olympiques des sourds;
 - d) Les Jeux du Canada;
 - 4.4. Être identifié de niveau « excellence¹ » par sa Fédération;
 - 4.5. Respecter le Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport (arrêté ministériel n° 2026-01 du 23 février 2026 [2026, G. O. 2, 1220]).

Section 2 : Athlète non admissible

5. Un athlète :
 - 5.1. Est non admissible à la bourse d'excellence s'il fait l'objet d'une suspension par sa Fédération;
 - 5.2. Devient non admissible à la bourse d'excellence s'il fait l'objet d'une suspension par sa Fédération.

¹ Voir la définition à la clause 42.1.

1. Atteint les critères établis par sa fédération nationale pour l'obtention du soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Patrimoine Canada.
2. Se qualifie pour rejoindre l'équipe canadienne de sa discipline pour participer aux Jeux olympiques ou paralympiques.

Une identification de niveau « excellence » peut aussi être approuvée par le ou la ministre, à la suite de l'analyse d'une demande d'identification exceptionnelle de niveau « excellence » déposée par la fédération d'organismes sportifs.

Chapitre IV : Bourses de retraite – Admissibilité

Section 1 : Athlète admissible

6. Pour être admissible à la bourse de retraite, l'athlète doit :
 - 6.1. Avoir été bénéficiaire d'une bourse d'excellence dans le cadre du PEQ;
 - 6.2. Avoir cessé la compétition;
 - 6.3. Respecter le Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport (arrêté ministériel n° 2026-01 du 23 février 2026 [2026, G. O. 2, 1220]).

Section 2 : Athlète non admissible

7. Un athlète est non admissible à la bourse de retraite s'il :
 - 7.1. Est bénéficiaire d'une bourse d'excellence;
 - 7.2. A déjà été bénéficiaire d'une bourse de retraite;
 - 7.3. Fait l'objet d'une suspension par sa Fédération.

Chapitre V : Bourses athlètes – Demande et versements

Section 1 : Demande de bourses athlètes

8. Pour toute demande de bourse, un athlète doit :
 - 8.1. Transmettre le formulaire de demande qui se trouve sur quebec.ca accompagné de tous les documents requis pour une demande de :
 - a) bourse d'excellence, annuellement (entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année);
 - b) bourse de retraite, à compter de la date de la cessation de la compétition ou dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin du cycle du Programme d'aide aux athlètes de Patrimoine Canada;

- 8.2. S'engager à ne pas faire de fausse déclaration au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande de bourses.
9. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande de bourses aux athlètes.

Section 2 : Versements

10. Le montant de la bourse :
- a) d'excellence est de 6 000 \$ annuellement et est payable mensuellement, en versements de 500 \$, conditionnellement au maintien de son admissibilité;
 - b) de retraite équivaut à un montant de 1 000 \$ multiplié par le nombre d'années où l'athlète a bénéficié de la bourse d'excellence jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 000 \$ et est payable en un seul versement.

VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE AUX FÉDÉRATIONS POUR L'EMBAUCHE DES ENTRAÎNEURS PROVINCIAUX

Chapitre VI : Admissibilité

Section 1 : Organisme admissible

11. Pour être admissible au Volet 2, la Fédération admissible doit :
- 11.1. Régir une discipline présente au programme des prochains :
 - a) Jeux olympiques ou paralympiques;
 - b) Olympiques spéciaux (internationaux);
 - c) Jeux olympiques des sourds;
 - d) Jeux du Canada.
 - 11.2. S'engager à embaucher un entraîneur provincial lequel, pour être admissible, doit :
 - a) résider au Québec;
 - b) être membre en règle de sa Fédération;

- c) être embauché à raison d'au moins 750 heures par année;
- d) détenir une description de tâches dans laquelle des responsabilités en lien avec un rôle d'entraîneur provincial puisse inclure :
 - une collaboration étroite avec la permanence de sa Fédération en offrant une contribution active à la planification stratégique;
 - une prise en charge de la réalisation et du contrôle de programmes structurant pour la Fédération, dont la supervision, la gestion et la coordination de la planification annuelle de l'encadrement de groupes stratégiques de la Fédération composés :
 - d'athlètes identifiés de niveau « espoir », « relève », « élite » et/ou de niveau « excellence »²;
 - d'entraîneurs, le cas échéant;
 - détenir :
 - une formation propre à son sport avec le statut « formé » ou l'équivalent du volet « Compétition-développement » du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE); ou
 - toute autre formation jugée pertinente par sa Fédération et approuvée par le ou la ministre; et
 - toute formation en sécurité et intégrité exigée par sa Fédération et le module *Prise de décisions éthiques* offert dans le cadre du PNCE;
- e) respecter le Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport (arrêté ministériel n° 2026-01 du 23 février 2026 [2026, G. O. 2, 1220]).

12. Un entraîneur est non admissible lorsqu'il :

- 12.1. Sa Fédération bénéficie d'une autre aide financière octroyée par le ou la ministre ou à sa Fédération en sa faveur;
- 12.2. Il exécute une tâche qui se limite à l'encadrement d'un seul groupe d'athlètes.
- 12.3. Il fait l'objet d'une suspension par sa Fédération.

² Voir les définitions à la clause 41.

Chapitre VII : Demande, calcul, octroi et versement de l'aide financière

Section 1 : Demande d'aide financière

13. Pour toute demande d'aide financière, un organisme admissible doit :

13.1. Transmettre annuellement le formulaire de demande d'aide financière au ou à la ministre au plus tard le :

- a) 15 septembre 2026 pour une aide financière pour l'exercice financier 2026-2027;
- b) Le 25 janvier 2027 pour une aide financière pour l'exercice financier 2027-2028;
- c) Le 25 janvier 2028 pour une aide financière pour l'exercice financier 2028-2029.

13.2. S'engager à ne pas faire de fausse déclaration au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande.

14. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Section 2 : Calcul

15. Le montant maximal de l'aide financière par entraîneur :

15.1. Est déterminé selon les critères suivants, qui doivent être appliqués par la fédération admissible :

- a) la description de tâches doit répondre à la clause 11.2. de l'entraîneur admissible;
- b) sa capacité financière à rémunérer l'entraîneur admissible;

15.2. La rémunération proposée doit correspondre aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prestation en heures annuelles	Montant de l'aide financière
Égale ou supérieure à 750 heures, mais inférieure à 1 500 heures	Égale ou supérieure à 12 500 \$, mais inférieure à 20 000 \$
Égale ou supérieure à 1 500 heures	Égale ou supérieure à 20 000 \$, mais inférieure à 40 000 \$

- 15.3. Est conditionnel au versement par la Fédération d'un montant équivalent à au moins 40 % de l'aide financière accordée par le ou la ministre pour l'entraîneur admissible³.
16. Pour chaque Fédération admissible, l'aide financière :
- 16.1. Peut être accordé à plus d'un entraîneur admissible;
- 16.2. Ne doit pas excéder un montant total de 100 000 \$.

Section 3 : Octroi

17. L'octroi de l'aide financière annuelle s'effectue par la transmission d'une lettre d'annonce du ou de la ministre à la Fédération admissible et la signature d'une convention d'aide financière, le cas échéant.
18. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ainsi, bien qu'un entraîneur soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 4 : Versement de l'aide financière

19. L'aide financière maximale est payable en deux versements, selon les modalités suivantes :
- a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière annuelle à la suite de la signature de la convention d'aide financière;
- b) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre de la reddition de comptes prévue à la clause 20.

³ Par exemple, pour l'obtention d'une aide financière de 25 000 \$, la Fédération devra verser au moins 10 000 \$ (25 000 \$ x 40 %).

Chapitre VIII : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volet 2)

Section 1 : Reddition de comptes

20. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre le formulaire de reddition de compte, au plus tard le 15 mars de chacune des années financières.

Section 2 : Contrôle

21. Le bénéficiaire doit respecter les règles du volet 2 du PEQ. Si le bénéficiaire ne respecte pas les critères du volet 2 du PEQ ou présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :

21.1. Demander des justifications écrites ou pièces justificatives;

21.2. Résilier la convention d'aide financière en transmettant au bénéficiaire un avis de défaut.

22. Le ou la ministre peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un bénéficiaire remplit ses obligations et satisfait aux critères du PEQ.

Section 3 : Résiliation

23. Le ou la ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.

24. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) à la clause 23 a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;

- b) aux clauses 23 b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.
25. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
26. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention.
27. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
28. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire de la motiver. Pour ce faire, le ou la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au bénéficiaire. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le bénéficiaire et la clause 25 s'applique alors.

VOLET 3 – BOURSES AUX ENTRAÎNEURS

Chapitre IX : Admissibilité

Section 1 : Entraîneurs admissibles

29. Pour être admissible aux bourses aux entraîneurs, un entraîneur doit :
- 29.1. Résider au Québec;
 - 29.2. Être membre en règle de sa Fédération soutenue par le ou la ministre;
 - 29.3. Être embauché par un organisme sportif affilié à sa Fédération :
 - a) pour la bourse d'excellence : effectuer une prestation annuelle égale ou supérieure à 1 500 heures, sous réserve de l'autorisation du ou de la ministre;
 - b) pour la bourse d'excellence en milieu sportif scolaire et d'enseignement supérieur⁴ : effectuer une prestation annuelle inférieure à 1 500 heures, pour une discipline évoluant dans le sport étudiant au Québec;

⁴ Pour les entraîneurs dont l'employeur est une institution en milieu secondaire, collégial ou universitaire, et dont la description de tâches limite l'encadrement d'athlètes à la période propre aux sessions d'automne et d'hiver.

- 29.4. Réaliser ses tâches dans un centre d'entraînement unisport soutenu par le ou la ministre lorsqu'il est embauché par une fédération sportive nationale;
- 29.5. Présenter une attestation de sa Fédération :
- a) le désignant à titre d'entraîneur premier responsable de l'encadrement de plusieurs athlètes québécois identifiés par la fédération et faisant partie d'une équipe nationale de la discipline ou, minimalement, étant ciblés pour rejoindre à court terme une équipe nationale de la discipline;
 - b) démontrant son engagement dans l'accompagnement annuel des athlètes par un encadrement combinant une présence régulière :
 - lors des entraînements réguliers;
 - aux camps d'entraînement pertinents prévus au plan annuel d'entraînement et pour le bon développement des athlètes;
 - aux compétitions pertinentes internationales, ou nationales, offrant l'opportunité à l'athlète ou au groupe d'athlètes encadrés d'être sélectionnés pour faire partie d'une équipe nationale.
- 29.6. Détenir une formation propre à son sport, avec le statut « formé », ou l'équivalent, du volet « Compétition-développement » du PNCE, en plus de toute autre formation jugée pertinente par sa Fédération et approuvée par le ou la ministre;
- 29.7. Avoir complété tout module de formation en sécurité et intégrité exigé par sa Fédération ainsi que le module *Prise de décisions éthiques* offert dans le cadre du PNCE;
- 29.8. Respecter le Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport (arrêté ministériel n° 2026-01 du 23 février 2026 [2026, G. O. 2, 1220]).

Section 2 : Entraîneurs non admissibles

30. Un entraîneur n'est pas admissible aux bourses aux entraîneurs dans les cas suivants :
- 30.1. Il est un travailleur autonome non affilié, ou dont l'organisme sportif est non affilié à la Fédération régissant sa discipline sportive;
 - 30.2. Son employeur est une fédération sportive nationale n'ayant pas de centre d'entraînement national établi au Québec, ou dont les activités n'incluent pas les athlètes québécois hors équipe nationale, mais pouvant être sélectionnés à court terme;
 - 30.3. Sa tâche principale n'est pas l'encadrement d'athlètes, comme décrit à la clause 29.5;
 - 30.4. Il occupe un emploi à temps plein autre que celui pour lequel il postule au PEQ;

- 30.5. Il est un athlète identifié par sa Fédération auprès du ou de la ministre;
- 30.6. Il est un membre du conseil d'administration de sa Fédération;
- 30.7. Il fait l'objet d'une suspension par son employeur ou par sa Fédération.

Chapitre X : Bourses entraîneurs – Demande, évaluation, octroi et versement

Section 1 : Demande de bourses entraîneurs

- 31. Pour toute demande de bourse, un entraîneur doit transmettre, annuellement, le formulaire de demande accompagné des formulaires d'attestation disponible sur quebec.ca.
- 32. La demande doit être déposée au ou à la Ministre :
 - 32.1. Pour l'exercice financier 2026-2027 :
 - a) au plus tard le 31 août 2026, pour la première vague d'analyse;
 - b) au plus tard le 31 janvier 2027, pour la deuxième vague d'analyse.
 - 32.2. Pour l'exercice financier 2027-2028 :
 - a) au plus tard le 31 juillet 2027, pour la première vague d'analyse;
 - b) au plus tard le 31 janvier 2028, pour la deuxième vague d'analyse.
 - 32.3. Pour l'exercice financier 2028-2029 :
 - a) au plus tard le 31 juillet 2028, pour la première vague d'analyse;
 - b) au plus tard le 31 janvier 2029, pour la deuxième vague d'analyse.

Section 2 : Évaluation

33. La demande de bourses aux entraîneurs est évaluée selon la pondération et les indicateurs suivants :

Indicateurs	Pondération
Niveau de formation	30 %
▪ Baccalauréat dans le domaine du sport⁵ ▪ Diplôme avancé en entraînement de l'INS Québec ▪ Statut formé « Développement à la compétition » du PNCE⁶	
Nombre d'années de pratique⁷	25 %
Nombre d'heures prévues au contrat d'embauche	25 %
Rayonnement des athlètes encadrés⁸	20 %
▪ International ▪ National-Continental-RSEQ ▪ Régional-Provincial-RSEQ	

34. La priorité est accordée aux demandes ayant obtenu le meilleur pointage.

Section 3 : Octroi

35. L'octroi d'une bourse s'effectue par une lettre d'annonce du ou de la ministre confirmant à l'entraîneur le montant de la bourse qui lui est accordé.

36. Dans le cas d'un refus, l'entraîneur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du refus pour déposer une demande de révision, et ce, dans la mesure où il peut fournir de nouvelles informations.

37. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ainsi, bien qu'un entraîneur soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

⁵ Par exemple : éducation physique, sciences de l'activité physique, kinésiologie, intervention sportive.

⁶ Ou répondant à la clause 29.6.

⁷ Le nombre d'années doit être calculé à partir de la date de graduation ou de la date de certification, comme indiqué dans le transcrit de certification produit par l'Association canadienne des entraîneurs.

⁸ Déterminé selon le circuit de compétition principal auquel participe la majorité des athlètes encadrés.

Section 4 : Versements

38. Le montant de la :
- a) bourse d'excellence est de 20 000 \$ payable annuellement en un seul versement;
 - b) bourse d'excellence en milieu sportif académique est de 10 000 \$ payable annuellement en un seul versement.
39. Advenant le cas où l'entraîneur n'est plus admissible, un remboursement proportionnel au nombre de semaines demeurant au cycle d'identification pourrait être exigé. Il est de la responsabilité de l'entraîneur d'aviser le professionnel responsable du dossier au sein du Ministère de tout changement au regard de son admissibilité au PEQ.

Chapitre XI : Définitions

40. Spécialisation sportive appropriée

La spécialisation de l'athlète commence au moment où il s'investit particulièrement dans un sport dans le but de progresser vers un plus haut niveau de performance. Ce moment est habituellement caractérisé par une augmentation importante des exigences physiologiques et psychologiques pour l'athlète du fait :

- d'un engagement marqué dans la pratique du sport; et
- de la réalisation d'un grand volume de pratique délibérée.

La spécialisation sportive appropriée s'appuie sur deux principaux paramètres, soit les exigences du haut niveau de la discipline sportive et les principes scientifiques de croissance et de maturation. Ainsi, la spécialisation sportive peut être appropriée dès l'enfance, l'adolescence ou le début de l'âge adulte, alors qu'elle doit se faire en respect de l'individu la pratiquant.

41. Athlète engagé dans une démarche de développement de son talent sportif

Il s'agit de l'athlète identifié de niveau « excellence », « élite », « relève » ou « espoir » en fonction des critères établis par sa Fédération et approuvés par le ou la ministre.

42. Niveaux d'identification des athlètes

42.1. Athlète identifié de niveau « excellence »

Le niveau d'identification « excellence » est automatiquement attribué lorsque l'athlète répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Atteint les critères établis par sa fédération sportive nationale permettant l'obtention du soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Patrimoine Canada; ou
2. Est qualifié pour l'équipe canadienne de sa discipline pour participer aux prochains Jeux olympiques ou paralympiques.

Une identification de niveau « excellence » peut aussi être attribuée par le ou la ministre à la suite de l'analyse d'une demande d'identification exceptionnelle de niveau « excellence » déposée par sa Fédération.

42.2. Athlète de profil « élite »

Correspond **minimalement** à l'athlète qui :

- effectue un entraînement rigoureux, structuré, personnalisé et périodisé, favorisant le développement avancé de ses habiletés nécessaires à la performance;
- représente son établissement scolaire ou le Québec;
- performe parmi les meilleurs athlètes canadiens au premier ou au deuxième niveau national :
 - premier niveau – catégorie de compétition incluant les meilleurs athlètes de la catégorie (généralement, cette catégorie peut se nommer « ouverte » ou « sénior »);
 - deuxième niveau – catégorie suivant le premier niveau (généralement, cette catégorie peut se nommer « U23 » ou « U21 », ou une catégorie d'âge universitaire);
- démontre le potentiel pour intégrer l'équipe nationale de sa catégorie au cours des 12 à 36 prochains mois.

Généralement, les athlètes correspondant à un profil de niveau inférieur aux athlètes identifiés excellence, mais supérieur au profil minimal de l'athlète élite, sont les athlètes identifiés au niveau élite.

42.3. Athlète de profil « relève »

Correspond **minimalement** à l'athlète qui :

- effectue un entraînement régulier et encadré de manière structurée ou en suivant un plan annuel d'entraînement personnalisé;
- représente son établissement scolaire ou le Québec;
- performe parmi les meilleurs athlètes canadiens au troisième et quatrième niveau national :
 - troisième niveau – catégorie suivant le deuxième niveau (généralement, cette catégorie peut se nommer « U19 » ou équivaloir aux catégories d'âge collégial);
 - quatrième niveau – catégorie suivant le troisième niveau (généralement, cette catégorie peut se nommer « U17 » ou équivaloir aux catégories d'âge du deuxième cycle du secondaire);
- démontre le potentiel pour intégrer l'équipe nationale de sa catégorie au cours des 12 à 36 prochains mois.

Généralement, les athlètes correspondant à un profil de niveau inférieur aux athlètes identifiés élite, mais supérieur au profil minimal de l'athlète relève, sont les athlètes identifiés au niveau relève.

42.4. Athlète de profil « espoir »

Correspond **minimalement** à l'athlète âgé d'au moins 12 ans et qui :

- démontre son engagement par une démarche affirmée de développement de son talent sportif;
- représente son établissement scolaire ou le Québec;
- performe au championnat canadien dans sa catégorie de compétition, ou démontre le potentiel d'y participer;
- démontre un potentiel pour être identifié de niveau « relève » dans les 12 à 36 prochains mois.

Généralement, les athlètes correspondant à un profil de niveau inférieur aux athlètes identifiés Relève, mais supérieur au profil minimal de l'athlète Espoir, sont les athlètes identifiés au niveau Espoir.

